

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de reproduction d'une photographie appartenant aux collections de l'Écomusée à Ginevra Addis.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, établissant que les cessions de droits de reproduction par la Communauté Urbaine pour des publications à but scientifique sont conclues à titre gratuit,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Considérant la demande formulée par Ginevra Addis, domicilié Piazza dell'Ateneo Nuovo 1, 20126, Università degli Studi di Milano-Bicocca UNIMIB Milan Italie, de pouvoir reproduire une photographie dans le cadre d'un prochain article sur la biodiversité, les écomusées et l'art contemporain, qui sera publié par la Revue Géographique Italienne.

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice de Ginevra Addis pour cette réalisation,

DÉCIDE ce qui suit :

- De passer une convention avec Ginevra Addis, portant sur la cession du droit de reproduction du document suivant : Cote : 4429-1 « Le Creusot, Château de la Verrerie : l'Exposition de l'écomusée, "Chaos et paysages". » appartenant aux collections de l'Ecomusée.
- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la Communauté

Urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;

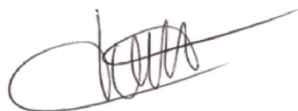
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 16 mai 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 mai 2025
et publié, affiché ou notifié le 20 mai 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

A handwritten signature in dark ink, identical to the one on the left, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONVENTION de cession de droits de reproduction de photographies

Direction écomusée

Affaire suivie par : Magali Baum

Téléphone : 03 85 77 51 52

Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

Entre d'une part

La Communauté urbaine Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

Ginevra ADDIS, domiciliée Piazza dell'Ateneo Nuovo 1, 20126, Università degli Studi di Milano-Bicocca UNIMIB Milan, Italie.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté urbaine détient le droit exclusif d'exploitation de photographies.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Un document intéresse le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir le reproduire et l'inclure dans un article à paraître.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté pourrait autoriser le cessionnaire à reproduire ce document.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction du document mentionné ci-dessous :

- Cote : 4429-1 « Le Creusot, Château de la Verrerie : l'Exposition de l'écomusée, "Chaos et paysages". » appartenant aux collections de l'Ecomusée.

Seuls sont valables les droits de reproduction mentionnés dans cette convention.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par la Communauté Urbaine.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession concerne la reproduction de ce document dans un prochain article sur la biodiversité, les écomusées et l'art contemporain, qui sera publié par la Revue Géographique Italienne.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de l'exploitation de la publication. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute réutilisation.

En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites

3. RÉMUNÉRATION

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, établissant que les cessions de droits de reproduction par la Communauté urbaine pour des utilisations à but scientifique sont conclues à titre gratuit.

La présente cession est consentie par la Communauté urbaine à titre gratuit, aucune redevance ne sera donc réclamée au cessionnaire.

Le cessionnaire s'engage à fournir à la Communauté urbaine deux exemplaires de la publication en vue duquel la présente convention est conclue.

4. GARANTIES

La Communauté déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également à ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation de la photographie – sauf indication contraire particulière – les termes suivants :

© Ecomusée Creusot Montceau / D. Busseuil.

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

Le cessionnaire,
Ginevra Addis,